

# L'AUTODETERMINATION DE PETITS TERRITOIRES REVENDIQUES PAR DES ETATS TIERS

## DEUXIEME PARTIE \*

### LES REVENDICATIONS MAROCAINE, ESPAGNOLE ET GUATEMALTEQUE

par

Denise MATHY

#### IV. LA REVENDICATION MAROCAINE : IFNI<sup>163</sup>

##### *Description et cession.*

Le territoire d'Ifni est situé en bordure de l'océan Atlantique, à 150 km au sud d'Agadir. D'une superficie de 1.500 km<sup>2</sup>, l'enclave était, en 1966, peuplée de 53.000 habitants, nomades pour la plupart.

Lorsqu'en 1956 le Maroc retrouva son indépendance, son souverain proclama :

« Il nous reste à libérer des villes qu'occupe l'Espagne sans aucun droit et qui doivent revenir au Maroc, car il est impensable que ces gages que tout le monde connaît et qui ont pour noms Ceuta, Melilla, Ifni se séparent un jour de lui. Ils doivent donc rentrer sous le contrôle du trône marocain comme toutes les autres parties du Maroc<sup>164</sup>. »

Le territoire d'Ifni était sous administration espagnole<sup>165</sup> depuis une vingtaine

\* La première partie, « Les revendications indienne, chinoise et argentine » est parue dans cette *Revue*, 1974/1, pp. 167-205.

<sup>163</sup> Ifni n'est pas la seule revendication territoriale du Maroc. Aujourd'hui, la revendication pour la réintégration du Sahara espagnol s'est faite plus vive que jamais. Nous n'avons pas retenu ce territoire car sa superficie dépasse celle des petits territoires examinés jusqu'ici et, en outre, il est revendiqué par plusieurs Etats, ce qui pose des problèmes spécifiques.

<sup>164</sup> Tanjah, 29 mars 1956. Ceuta et Melilla sont aujourd'hui encore sous administration espagnole.

<sup>165</sup> En 1934, sous statut administratif de la zone d'influence espagnole; depuis 1946, plusieurs décrets le détachent de cette zone pour l'intégrer à l'Afrique occidentale espagnole.

d'années, lorsque le Maroc accéda à l'indépendance, alors que le principe de sa cession par le Maroc à l'Espagne remontait au XIX<sup>e</sup> siècle.

La cession avait en effet été prévue par le Traité de paix entre l'Espagne et le Maroc, signé à Tetouan, le 26 avril 1860, qui stipulait :

« S.M. marocaine s'engage à concéder à perpétuité à S.M. catholique, sur la côte de l'Océan près de Santa Cruz la Petite, le territoire suffisant pour la formation d'un établissement de pêche, comme celui que l'Espagne y possédait autrefois...<sup>166</sup>. »

Le traité prévoyait, en outre, que des commissaires choisis par les deux gouvernements désigneraient l'emplacement du terrain et ses limites. Mais le Sultan n'était pas pressé de s'exécuter, il proposa même à l'Espagne de renoncer à cet endroit contre une compensation<sup>167</sup>.

En 1878, les commissaires espagnols et marocains choisirent la baie d'Ifni et ayant obtenu l'adhésion des chefs de tribu, ils dressèrent acte de ce que la rade choisie correspondait à l'emplacement de l'ancienne possession espagnole<sup>168</sup>.

Cette cession fut reconnue par la France dans les termes suivants :

« Le gouvernement marocain ayant, par l'article 8 du traité du 26 avril 1860, concédé à l'Espagne un établissement à Santa-Cruz de Mar Pequeña (Ifni), il est entendu que le territoire de cet établissement aura les limites suivantes...<sup>169</sup>. »

Une Commission mixte franco-espagnole devait fixer le tracé exact des délimitations<sup>170</sup> sans toutefois que ses travaux constituent un obstacle à la prise de possession immédiate par l'Espagne<sup>171</sup>.

Toutefois l'Espagne ne s'installa à Ifni que vers le 6 avril 1934, après la pacification et alors que le Sultan l'avait autorisée, dès 1919, à prendre possession du territoire<sup>172</sup>.

<sup>166</sup> DE MARTENS, *N.R.G.*, t. XVI, 2<sup>e</sup> partie, pp. 59 et ss., art. 8. Le droit de pêche concédé aux Espagnols était ancien. Le Traité de paix et commerce entre l'Espagne et le Maroc du 28 mai 1767, art. 18, concédait aux Espagnols et aux habitants des Canaries un droit exclusif de pêche depuis Santa Cruz jusqu'au nord. Texte dans PARRY, CL., *Consolidated Treaty Series*, vol. 44, p. 23. Ce droit est confirmé par le Traité de paix, amitié et navigation, signé à Méguinez, le 1<sup>er</sup> mars 1799, art. XXXV, *ibid.*, vol. 54, p. 413.

<sup>167</sup> ROUAR DE CARD, E., « Les relations de l'Espagne et du Maroc pendant la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, *R.G.D.I.P.*, 1904, pp. 286-324, spéc. 295 et ss.

<sup>168</sup> *Ibid.* Selon cet auteur, la côte est parsemée de vestiges de châteaux forts espagnols ou portugais, mais rien ne prouve qu'Ifni ait été établi sur l'ancienne place espagnole de Santa Cruz de Mar Pequeña. Voy. aussi PELLISSIER, R., « Territoires espagnols d'Afrique : Ifni », *Le Monde*, 24 octobre 1967.

<sup>169</sup> Article 3 de la Convention franco-espagnole, signée à Madrid le 27 novembre 1912 en vue de préciser la situation des deux pays, DE MARTENS, *R.G.T.*, 3<sup>e</sup> série, t. VI, p. 323.

<sup>170</sup> « Au nord l'oued Ben-Sedra, depuis son embouchure; au sud, l'oued Noun, depuis son embouchure; à l'est, une ligne distante approximativement de 25 km de la côte » : art. 3.

<sup>171</sup> Article 4 du même traité.

<sup>172</sup> *R.G.D.I.P.*, 1962, chronique de ROUSSEAU, p. 161 et aussi GRAVIER, L., « L'Espagne signe un accord consacrant la restitution de la zone d'Ifni », *Le Monde*, 5-6 janvier 1969.

*Libération et rétrocession.*

Le 7 avril 1956, le Gouvernement espagnol déclare reconnaître l'indépendance du Maroc, la pleine souveraineté du Sultan et réaffirme sa volonté de respecter « l'unité territoriale de l'empire que garantissent les traités internationaux. Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour la rendre effective<sup>173</sup>. »

Dans cette perspective, la même déclaration précise que :

« Le régime instauré au Maroc en 1912 ne correspond pas à la réalité présente, (le Maroc et l'Espagne) déclarent que la Convention signée à Madrid le 27 novembre 1912 ne peut plus régir à l'avenir les relations hispano-marocaines<sup>174</sup>. »

Procédé assez curieux puisque le Maroc n'était pas partie à cette Convention franco-espagnole.

En août 1957, le souverain marocain décidait de négocier la réintégration d'Ifni au territoire national<sup>175</sup>.

Cependant vers octobre-novembre de la même année, l'armée de libération du Maroc du Sud tenta de libérer l'enclave. Celle-ci fut abandonnée dans sa plus grande partie par les Espagnols qui se retirèrent à Sidi Ifni et dans deux autres postes du territoire; il ne restait plus sous administration effective espagnole que 75 km<sup>2</sup> sur les 1.500 qu'avait comptés l'enclave.

Le Maroc envisagea alors de porter le litige devant la Cour internationale de Justice. Le Maroc soutenait en effet qu'il n'avait été cédé à Ifni qu'un espace pour l'établissement d'une concession perpétuelle de pêche. Une déclaration du ministre marocain des Affaires étrangères confirma cette position qui n'est nullement contredite par le Traité franco-espagnol de 1912. Ce ministre déclarait :

« L'Espagne s'appuie sur un traité qui lui donne une concession perpétuelle de droit de pêche, mais à aucun moment il n'est question dans ce traité de cession de souveraineté<sup>176</sup>. »

Le ministre, tout en réclamant le retour d'Ifni, proposait de maintenir le droit de pêche à l'Espagne.

L'Espagne, pour sa part, estimait exercer sa souveraineté sur ce territoire au même titre qu'elle l'exerce dans les présides de Ceuta et Melilla.

Lors d'une réunion, le 1<sup>er</sup> avril 1958, des ministres espagnol et marocain des Affaires étrangères à Cintra, le ministre espagnol reconnut la souveraineté du Maroc sur la plus grande partie d'Ifni<sup>177</sup>.

<sup>173</sup> Texte de la déclaration dans *R.G.D.I.P.*, 1962, p. 158.

<sup>174</sup> *Le Monde*, 21 août 1957.

<sup>175</sup> *Le Monde*, 21 août 1957.

<sup>176</sup> *R.G.D.I.P.*, 1962, p. 163.

<sup>177</sup> Ifni devient commanderie générale, ROUSSEAU, *ibid.*, 1969, p. 1114. Cet accord rétrocède aussi au Maroc l'enclave de Tarfaya, au sud d'Ifni.

*Examen de la question aux Nations Unies.*

Examinée pour la première fois au Comité spécial en 1963, puis en 1964<sup>178</sup> avec celle du Sahara espagnol, la position fut encore étudiée en 1965 par l'Assemblée générale qui pria l'Espagne de prendre :

« les mesures nécessaires pour la libération de la domination coloniale des territoires d'Ifni et du Sahara espagnol et d'engager à cette fin les négociations sur les problèmes relatifs à la souveraineté que posent les deux territoires<sup>179</sup>. »

L'année suivante, l'Assemblée générale demande à la puissance administrante d'accélérer la décolonisation d'Ifni et « d'arrêter avec le gouvernement marocain, compte tenu des aspirations de la population autochtone, des modalités de transfert des pouvoirs, conformément aux dispositions de la Résolution 1514 (XV)<sup>180</sup>.

Il n'est pas question, dans ces résolutions, du statut d'indépendance, mais d'organiser un transfert d'administration au Maroc, conformément aux aspirations de la population qui est qualifiée d'autochtone, ce qui la distingue de la population venue d'ailleurs.

Les négociations entre les deux Etats allaient aboutir au Traité de Fez du 4 janvier 1969. Le transfert fut opéré le 30 juin 1969, l'Assemblée générale en pris note le 16 décembre 1969<sup>181</sup>.

V. LA REVENDICATION ESPAGNOLE : GIBRALTAR

*Description.*

La base militaire britannique de Gibraltar a le statut de colonie de la couronne depuis 1830. Elle est constituée d'une péninsule rocheuse de 5,8 km<sup>2</sup>; située au sud de l'Espagne, à 32 km de l'Afrique, elle forme la pointe est de la baie d'Algesiras.

Sa population compte environ 30.000 habitants d'origines diverses, principalement gènoise et installée au xviii<sup>e</sup> siècle après le départ des populations locales.

<sup>178</sup> A/5800 Rev. 1, chap. IX (XIX).

<sup>179</sup> Rés. A.G.N.U. 2072 (XX) du 16 décembre 1965, A/6014, p. 64.

<sup>180</sup> Rés. 2229 (XXI) du 20 décembre 1966, A/6316, p. 75. L'Assemblée avait commencé par réaffirmer le droit inaliénable du peuple d'Ifni et du Sahara espagnol à l'autodétermination conformément à la Résolution 1514 (XV). Le même type de résolution est pris par les XXII<sup>e</sup> et XXIII<sup>e</sup> sessions, Rés. 2354 (XXII), 19 décembre 1967, A/6716, p. 56 et Rés. 2428 (XXIII), 18 décembre 1968, A/7218, p. 67.

<sup>181</sup> A/7630, p. 80; la Convention de Fez du 4 janvier 1969, ratifiée par le dahir, n° 1 - 69 - 61, a été publiée au *Bulletin officiel* du Maroc, le 13 mai 1969, comme Convention sur la pêche maritime entre le royaume du Maroc et l'Espagne. Le texte publié ne fait aucune allusion à la rétrocession d'Ifni.

Depuis toujours, le roc fut convoité par les peuples conquérants : Phéniciens, Romains, Wisigoths et les Maures qui l'occupèrent en 710. Cette partie de la péninsule ne sera reconquise qu'en 1462<sup>182</sup>.

### *Cession à l'Angleterre.*

En 1704, deux siècles et demi après la reconquête, à l'occasion de la guerre de succession d'Espagne, des forces alliées transportées par bateau anglais, vinrent s'installer sur le rocher pour soutenir le prétendant autrichien au trône d'Espagne<sup>183</sup>.

L'Angleterre sut faire transformer cette occupation en cession territoriale à son profit par le Traité de paix et d'amitié, signé à Utrecht le 13 juillet 1713.

« Le Roi Catholique cède, par ce Traité, à la Couronne de la Grande-Bretagne, tant pour lui-même, que pour ses héritiers et successeurs, la pleine et entière propriété de la ville et du château de Gibraltar, avec le port, les fortifications et les forts qui en dépendent; et Sa Majesté cède ladite propriété, pour que ladite Couronne la tienne et en jouisse absolument, avec toute sorte de droit à jamais, sans aucune réserve ni empêchement que ce puisse être. Mais afin de prévenir les abus et les fraudes qui se pourraient commettre par le transport de marchandises, le Roi Catholique veut et entend, que ladite propriété soit cédée à la Grande-Bretagne, sans aucune juridiction territoriale, et sans aucune communication ouverte par terre, avec les pays d'alentour. Cependant, comme la communication par mer avec les côtes d'Espagne, n'est pas toujours sûre et ouverte, et qu'il pourrait arriver ainsi, que la garnison et les habitants de Gibraltar pourraient être réduits à de grandes extrémités; et que l'intention du Roi Catholique n'est que d'empêcher l'entrée frauduleuse des marchandises, comme susdit, par une communication de terre; on est convenu, qu'en ce cas, il sera permis d'acheter avec de l'argent comptant, dans les terres voisines de l'Espagne, les provisions et autres choses nécessaires pour l'usage de la garnison, des habitants et des vaisseaux, qui seront dans le port. Mais au cas qu'on transportât des marchandises de Gibraltar, soit pour faire un échange avec lesdites provisions, ou sous quelque autre prétexte, elles seront confisquées; et sur les plaintes qui en seront faites, les personnes, qui auront agi contre la foi de ce Traité seront sévèrement punies. Et Sa Majesté de la Grande-Bretagne consent et accorde, à la requête du Roi Catholique, qu'on ne permettra à aucun Juif ni Maure, de demeurer ou d'habiter dans ladite ville de Gibraltar; comme aussi, qu'on n'accordera aucun refuge ni protection aux vaisseaux des Maures dans le port de ladite ville, par où la communication entre l'Espagne et Ceuta, pourrait être empêchée, ou les côtes infestées par les incursions des Maures. Cependant comme la liberté du commerce est établie entre les sujets de la Grande-Bretagne et de certains territoires situés sur la côte d'Afrique, on doit toujours entendre que lesdits sujets de la Grande-Bretagne ne devront pas refuser l'entrée du port de Gibraltar aux Maures et à leurs vaisseaux, lorsqu'il ne s'agira simplement que du commerce. Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, s'engage aussi à tolérer le libre exercice de leur religion aux habitants catholiques romains de ladite ville. Et au cas, que la Couronne de la Grande-Bretagne

<sup>181</sup> LARSONNEUR, *Histoire de Gibraltar*, P.U.F., « Que sais-je ? », 1955.

<sup>183</sup> Spanish Statement and Proposals, 18 mai 1966, *Negotiations on Gibraltar*, (*A New Spanish Red Book*), Madrid, 1968 (*infra* : *Neg.*), p. 349.

jugeât à propos de donner, de vendre ou d'aliéner en aucune manière, la propriété de ladite ville de Gibraltar, on a de plus arrêté et conclu, que la préférence en serait donnée à la Couronne d'Espagne, exclusivement à qui que ce puisse être <sup>184</sup>. »

Bien que la cession ait été faite à perpétuité, le titre pouvait avoir été vicié par les guerres qui s'élevèrent entre les deux pays; l'Angleterre prit d'ailleurs soin de se faire confirmer la cession par des traités ultérieurs <sup>185</sup>.

Ce qui avait été pris par la force à l'issue d'une guerre malheureuse, l'Espagne essaya de le récupérer de la même manière. Lors des guerres du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'Espagne assiégea Gibraltar à plusieurs reprises dans l'espoir de reconstituer son intégrité territoriale par le retour du « Rocher » <sup>186</sup>.

Les revendications espagnoles se sont maintenues à travers les années. Plus proche de nous, lors de l'instauration de la République, le gouvernement espagnol ne prit-il pas prétexte de l'éloignement de la monarchie des Bourbon pour demander le retour de Gibraltar <sup>187</sup> ?

L'argumentation de l'Espagne tendant à la réintégration de Gibraltar à son territoire s'est développée sur deux plans : la limitation ou la contestation des droits du Royaume-Uni dans le cadre du Traité d'Utrecht, puis la remise en cause du statut du rocher dans le cadre de la décolonisation.

#### *L'interprétation du Traité d'Utrecht.*

Le fait que Gibraltar a été cédé par traité n'a jamais été contesté, bien que l'Espagne en ait toujours revendiqué le retour, des controverses se sont élevées sur l'étendue territoriale de cette cession et, par conséquent, sur la délimitation du territoire cédé au Royaume-Uni. Le Traité d'Utrecht ne contient pas d'autre description du territoire ni des limites que celle de l'article X. Celui-ci se borne à énumérer certains lieux : la ville, le château, le port, les fortifications et les forts qui s'y rattachent.

Or l'Espagne et le Royaume-Uni ne sont pas d'accord sur l'appartenance d'une partie de l'isthme appelée « zone neutre britannique » <sup>188</sup> ou « second Gibraltar » par les Espagnols et qui s'étend des fortifications qui fermaient la ville en 1704 à la grille construite par les Anglais en 1909, à 0,8 km au nord de ces fortifications <sup>189</sup>. Selon le gouvernement de S.M. britannique, cette zone a été

<sup>184</sup> PARRY, C., *The Consolidated Treaty Series*, vol. 28, p. 295.

<sup>185</sup> Ainsi le Traité de Navigation et Commerce signé à Utrecht le 9 décembre 1713, Traité signé à Madrid le 13 juin 1721, Traité de Paix et Amitié signé à Séville le 9 novembre 1729, Traité d'Aix-la-Chapelle, 18 octobre 1748, Traité de Paris, 10 février 1763 et de Versailles, 3 septembre 1783.

<sup>186</sup> En 1705, 1727 et 1779, pendant quatre ans, « Spanish Reply to the British Comments », 6 septembre 1966, *Neg.*, pp. 496 et ss. On a vu que l'Espagne avait fait des concessions en Amérique dans l'espoir qu'en échange, elle retrouverait Gibraltar.

<sup>187</sup> *Neg.*, p. 357.

<sup>188</sup> Une décision royale du 20 juin 1728 neutralise une partie du territoire de l'île.

<sup>189</sup> Cette zone est longue de 1,6 km.

cédée par l'article X du Traité d'Utrecht, tout au moins les forts qui s'y trouvaient et qui étaient occupés par les Anglais<sup>190</sup>, elle est dès lors sous souveraineté du Royaume-Uni.

D'autre part, même si le Traité d'Utrecht n'a pas cédé ce territoire, le gouvernement de S.M. y exerce depuis longtemps sa souveraineté<sup>191</sup>, il allègue que la prescription acquisitive constitue un titre suffisant pour que le territoire soit sien<sup>192</sup>.

De son côté, l'Espagne affirme que le Traité d'Utrecht n'a pas cédé expressément cette zone et que — toute cession territoriale s'interprétant restrictivement — l'Angleterre ne peut se prévaloir de cet instrument. Le territoire cédé s'arrête donc aux remparts de la ville tels qu'ils existaient le 4 août 1704. Ce sont eux qui forment la limite nord de la ville<sup>193</sup>.

Quant à l'acquisition territoriale par prescription, l'Espagne ne l'admet pas; on ne peut affirmer qu'il s'agisse là d'un principe de droit international reconnu. C'est l'accord ou l'acquiescement éventuel du cédant qui permet de faire jouer la prescription comme mode de cession de territoire<sup>194</sup>. Or l'Espagne n'a jamais consenti à céder sa souveraineté sur cette zone<sup>195</sup>. L'occupation de l'isthme résulte d'invasions successives de la part de l'Angleterre<sup>196</sup> : on ne peut donc parler d'une possession de bonne foi.

Cette controverse se développa surtout en 1966 lorsque l'Angleterre, au cours des négociations sur Gibraltar, proposa de soumettre le litige à la Cour internationale de justice.

L'Espagne refusa parce que les Nations Unies étaient saisies de la question de Gibraltar dans le cadre de la décolonisation et que le différend devrait trouver une solution dans ce cadre. La question de la décolonisation de Gibraltar était une question politique que la Cour n'avait pas à connaître en l'état actuel du développement de l'affaire<sup>197</sup>.

<sup>190</sup> « British Comments on the Spanish Statement », 21 juillet 1966, *Neg.*, p. 442.

<sup>191</sup> Depuis 1838, l'Angleterre fixa des postes de garde le long de la ligne où se trouve la grille actuelle.

<sup>192</sup> *Neg.*, pp. 430, 443.

<sup>193</sup> « Spanish Reply to the British Comment », 6 septembre 1966, *Neg.*, pp. 503 et ss.

<sup>194</sup> BROWNIE, I., *Principles of Public International Law*, second edition, Oxford, Clarendon Press, 1973, pp. 156-163, il cite différents auteurs dont JENNINGS, *Acquisition of Territory*, pp. 20-23; BLUM, *Historic Titles in International Law*, 1965, pp. 6-37.

<sup>195</sup> Documents soumis par la délégation britannique, le 10 octobre 1966, *Neg.*, pp. 545 et ss.

<sup>196</sup> « Spanish Reply », *Neg.*, pp. 504 et ss. ; l'Espagne parle même d'acte d'agression, « Statement made by the Spanish Delegation », 10 octobre 1966, *Neg.*, pp. 553 et ss.

<sup>197</sup> « Statement by the Chairman of the British Delegation », 12 juillet 1966, *Neg.*, p. 413 et note verbale anglaise du 5 août, *ibid.*, p. 471. Projet de compromis le 11 octobre 1966 dont le texte est reproduit in *Neg.*, pp. 559 et ss. Voy. « Spanish reply to the draft special agreement for submitting the legal differences which have arisen over Gibraltar to the International Court of Justice », *Neg.*, p. 715.

La question des eaux territoriales est également controversée. Pour l'Angleterre, celles-ci sont comprises dans la cession du port<sup>198</sup>. Au contraire, l'Espagne estime que, d'une part, le Traité d'Utrecht ne les a pas cédées et que, d'autre part, aucun arrangement ne fut conclu à leur égard. Seul le port fut cédé et toute expansion dans les eaux de la baie d'Algesiras résulte aussi d'un coup de force<sup>199</sup>.

Dans ses propositions du 18 mai 1966, l'Espagne précise que la cession opérée par l'article X du Traité d'Utrecht était, non seulement, limitée territorialement, comme on vient de le montrer ci-dessus, mais encore limitée du point de vue économique puisque aucune communication par terre n'était autorisée : compétence territoriale limitée puisque la cession de la propriété était faite « sans aucune juridiction territoriale », compétence limitée sur les personnes puisque la Grande-Bretagne s'engageait à ce qu'aucun Juif ni Maure n'habite à Gibraltar, ni qu'aucun vaisseau maure ne reçoive refuge dans le port, sauf pour le commerce.

Enfin, la cession était assortie d'une importante limitation au droit de disposer de Gibraltar au cas où l'Angleterre voudrait l'aliéner. Nous en parlerons ci-dessous.

Un mot encore au sujet de la cession « de la pleine et entière propriété de la ville ». Il ne semble pas que l'Espagne ou le Royaume-Uni attache quelque importance à cette formulation. Elle est comprise comme équivalent à une cession de souveraineté<sup>200</sup>.

Les positions opposées des deux parties, particulièrement dans les questions de limitation territoriale de souveraineté, sont source de tension. Les deux États justifient leurs actes par l'exercice de la souveraineté. Ainsi, par exemple, en 1938, la construction, sur l'isthme, d'un aéroport par les Anglais, malgré les protestations espagnoles<sup>201</sup>, les restrictions mises par l'Espagne à l'utilisation de l'espace aérien<sup>202</sup>, les violations de l'espace aérien par la Grande-Bretagne (l'O.A.C.I. fut saisie de la question)<sup>203</sup>, les incidents dans les eaux adjacentes à Gibraltar<sup>204</sup>.

Toutefois, c'est dans le cadre de la décolonisation que la question de Gibraltar doit être à présent examinée.

<sup>198</sup> Toute cession territoriale entraîne automatiquement celle des eaux territoriales, sauf stipulation contraire disent les Anglais, *Neg.*, p. 537.

<sup>199</sup> « Spanish Reply to the British Comments », 6 septembre 1966, *Neg.*, p. 493.

<sup>200</sup> Selon BROWNIE, I., *op. cit.*, p. 110, ces deux notions sont analogues.

<sup>201</sup> *Neg.*, pp. 515 et ss.

<sup>202</sup> Ces restrictions sont prises conformément à l'article 9 de la Convention de Chicago qui autorise les États à restreindre le trafic, 11 avril 1967, *Neg.*, p. 1017.

<sup>203</sup> Sur tout ce conflit, voy. *Neg.*, pp. 1017 et ss.

<sup>204</sup> ROUSSEAU, *R.G.D.I.P.*, « Chronique des faits internationaux », septembre 1968, pp. 779 et ss.

*Aux Nations Unies dans le cadre de la décolonisation.*

Colonie de la couronne depuis 1830, Gibraltar vit son nom figurer, dès 1946, dans la liste des territoires à propos desquels la Grande-Bretagne s'engageait à communiquer des renseignements à l'Organisation des Nations Unies<sup>205</sup>. Ce n'est qu'en septembre 1963, à la demande de la Bulgarie et du Cambodge, que le Comité spécial inscrivit la question de Gibraltar sur son agenda et cela malgré l'opposition du Royaume-Uni. Celui-ci estimait qu'aucun colonialisme n'existait à Gibraltar, puisque la Grande-Bretagne y exerçait des pouvoirs souverains, et ce à la plus grande satisfaction de la population locale.

Ce Comité affirma cependant que la Déclaration 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux était d'application à Gibraltar. Mais constatant l'existence d'un désaccord sur le statut du territoire, il invita les deux Etats intéressés à entrer en négociations pour trouver :

« une solution négociée, conforme aux dispositions de la résolution 1514 (XV), en tenant compte des opinions exprimées par les membres du Comité et en ayant présents à l'esprit les intérêts de la population du territoire<sup>206</sup>. »

On remarquera que cette résolution ne parle pas de l'autodétermination de la population, mais de ses intérêts. C'est la même attitude que pour les résolutions relatives aux îles Malouines.

*Autodétermination ou intégrité territoriale ?*

Si l'Espagne est d'avis que Gibraltar doit être décolonisée, elle estime que cette décolonisation ne peut cependant se faire unilatéralement par l'Angleterre sur base de l'autodétermination de la population.

1° En effet, pour l'Espagne, cette population est un *groupe humain* tout à fait *artificiel*. La population originaire fut forcée de quitter le rocher à cause de l'occupation militaire. Le peuplement actuel est le fait de la politique britannique. Il est formé d'anciens soldats britanniques, de réfugiés gènois et de quelques autres et ne constitue qu'un accessoire de la base militaire; on lui reproche aussi de vivre de la fraude. Ce groupe humain ne constitue pas une population<sup>207</sup>.

2°) De plus, l'Espagne ne peut acquiescer à la mise en œuvre du droit d'autodétermination qui aurait pour effet de laisser aux habitants de Gibraltar une portion du territoire espagnol. Ce serait, d'ailleurs, violer l'article X du Traité d'Utrecht qui stipule au profit de l'Espagne un droit de préférence au cas où l'Angleterre voudrait aliéner Gibraltar :

<sup>205</sup> Rés. 66 (I), 14 décembre 1946, A/64/Add. 1, p. 124.

<sup>206</sup> 291<sup>e</sup> séance du Comité spécial, du 14 au 16 octobre 1964, ce consensus est ratifié par l'Assemblée générale qui invite les deux gouvernements à entamer sans délai les pourparlers, Rés. 2070 (XX), 16 décembre 1965, A/6014, p. 63.

<sup>207</sup> « Spanish Statement and Proposals », *Neg.*, pp. 348 et ss. et la réponse anglaise relative à la fraude, pp. 441, 484 et ss.

« au cas où la Couronne de la Grande-Bretagne jugera à propos de donner, de vendre ou d'aliéner en aucune manière, la propriété de ladite ville de Gibraltar, on a de plus arrêté et conclu que la préférence en serait donnée à la Couronne d'Espagne, exclusivement à qui que ce puisse être. »

L'Espagne considérant ce traité comme toujours en vigueur, n'entend pas renoncer à son droit de préférence<sup>208</sup> que ne conteste pas l'Angleterre<sup>209</sup>. Le traité ne peut, en aucune façon, conférer un droit à un tiers, en l'occurrence la population de Gibraltar, alors que les parties ne l'ont pas voulu.

3°) Analysant ensuite la Résolution 1514 (XV) en chacun de ses alinéas, résolution que l'Assemblée générale avait déclarée applicable à Gibraltar<sup>210</sup>, l'Espagne conclut que la décolonisation de Gibraltar ne peut se faire que par application de l'alinéa 6 de la Résolution 1514 (XV), les autres alinéas ne pouvant être utilisés<sup>211</sup>.

On se souvient que l'alinéa 6 déclare incompatible avec les buts et les principes de la Charte « toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays... ».

Pour le Royaume-Uni, cet alinéa n'est applicable qu'à des colonies, non à des Etats membres des Nations Unies qui, comme l'Espagne, jouissent de leur indépendance<sup>212</sup>. En outre, cette disposition ne peut régir que des situations futures, non des situations anciennes.

Que faut-il penser de l'interprétation britannique ? Que cet alinéa ne s'applique qu'à des colonies ne ressort pas clairement du texte.

Que ce texte régit des situations futures seulement est plus proche du sens littéral. Mais ne peut-on admettre aussi que l'esprit du texte permet d'englober toute situation née ou à naître dans toute question coloniale ?

<sup>208</sup> Contrairement à ce que fit la France à propos du Congo belge, en 1960. La France, par la Convention signée à Paris le 23 décembre 1908, approuvée par la loi du 13 juin 1911 (*M.B.*, 9 mai 1912) s'était fait reconnaître un droit de préférence en cas d'aliénation du Congo par la Belgique. En 1960, lors de l'accession du Congo (Léopoldville) à l'indépendance, la France fit savoir qu'elle tenait le Traité de 1908 comme toujours en vigueur, mais qu'elle renonçait à son droit de préférence par respect pour le principe de la décolonisation, *R.G.D.I.P.*, 1960, p. 368, la chronique du professeur ROUSSEAU.

<sup>209</sup> Propositions anglaises, *Neg.*, p. 416.

<sup>210</sup> Par la Résolution 2070 (XX).

<sup>211</sup> Le premier alinéa de cette résolution demande que prenne fin la subjugation d'une population à la domination étrangère. Il est clair que la population de Gibraltar ne s'estime pas soumise à une telle subjugation; l'alinéa 2 prévoit l'autodétermination de tous les peuples, ce que ne reconnaissent pas les Nations Unies au profit de Gibraltar, seuls les intérêts de la population doivent être pris en considération; ce droit n'est pas reconnu davantage par le Royaume-Uni. Les trois alinéas suivants concernent le manque de préparation, la fin de toute action armée ou répressive, les mesures à prendre pour transférer les pouvoirs, ils ne concernent manifestement pas Gibraltar, « Spanish Reply to the British Comments », 6 septembre 1966, *Neg.*, p. 518.

<sup>212</sup> Intervention du Royaume-Uni au Comité des 24, 22 août 1967, *Neg.*, p. 834.

Durant les travaux préparatoires de cette résolution a été soulevée la question de l'application de l'alinéa 6 à une revendication territoriale pendante. Bien que rien n'ait été modifié dans sa rédaction, il a été toutefois précisé qu'il était évidemment applicable dans les cas où existerait une réclamation territoriale <sup>213</sup>.

Le 1<sup>er</sup> novembre 1967, le Comité spécial confirma que l'alinéa 6 de la Résolution 1514 (XV) est d'application à Gibraltar; la résolution relative à ce territoire contient le considérant suivant :

« Considérant que toute situation coloniale qui détruit partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et particulièrement avec le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. »

Cette résolution fut confirmée par l'Assemblée générale <sup>214</sup>.

L'interprétation espagnole a donc reçu l'appui des Nations Unies qui reconnaissent ainsi implicitement, à propos de Gibraltar, la primauté du droit à l'intégrité territoriale sur celui de l'autodétermination des habitants.

#### *Propositions de solution du litige.*

Quelles sont les propositions respectives des parties dans le cadre d'une décolonisation de Gibraltar ?

L'Espagne propose au Royaume-Uni la conclusion d'une convention qui annulerait l'article X du Traité d'Utrecht. Cela permettrait, par la rétrocession de Gibraltar, la restauration de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de l'Espagne.

Ne perdant pas de vue l'intérêt de la population, l'Espagne propose en outre d'accorder aux citoyens actuels de Gibraltar un statut particulier <sup>215</sup>.

Enfin, pour prendre en considération les intérêts militaires de la Grande-Bretagne, le gouvernement espagnol est prêt à les reconnaître formellement en accordant le maintien d'un établissement militaire défensif <sup>216</sup>.

Le Royaume-Uni propose, pour sa part, que rien ne soit changé au statut actuel du rocher, mais que des facilités soient accordées au trafic entre l'Espagne

<sup>213</sup> Le délégué du Guatemala souhaitant que soit couverte la situation des Etats qui réclamaient un territoire, voulut faire introduire les mots suivants : « Le principe d'autodétermination des peuples ne peut jamais compromettre le droit à l'intégrité territoriale d'aucun Etat ou son droit de récupérer son territoire. » Il fut répondu que cet ajout était inutile, puisque l'alinéa 6 tel que rédigé couvrait cette situation, RIGO SUREDA, A., *The Evolution of the Right of Self-Determination*, Leiden, Sijthoff, 1973, p. 189.

<sup>214</sup> Rés. 2353 (XXIII), 19 décembre 1967.

<sup>215</sup> *Neg.*, p. 384.

<sup>216</sup> Ces principes seraient inscrits dans un traité qui serait accompagné de deux accords additionnels, l'un concernant les matières militaires, l'autre définissant le régime des habitants.

et Gibraltar, qu'un commissaire espagnol avec fonctions consulaires soit nommé<sup>217</sup>, que des mesures soient prises pour éviter la fraude et que l'utilisation éventuelle du port et de l'aéroport par des navires et avions espagnols soit réglée, ainsi que soient prises des mesures pour libérer le trafic à La Linea.

Ce que propose le Royaume-Uni apparaît bien éloigné de l'optique de la décolonisation puisque les mesures envisagées tendent simplement à faciliter la vie des habitants du rocher dans le souci du maintien de la situation de territoire non autonome, plutôt que d'observer les résolutions des Nations Unies recommandant la décolonisation.

Avec des positions si éloignées, les négociations ne peuvent aboutir vite. Les Nations Unies continuent à examiner la question tandis que la situation se détériore : restrictions au trafic terrestre, aérien et naval, déclaration anglaise de souveraineté sur l'isthme, violations d'espace aérien, etc.

Quant aux Gibraltariens, deux des leurs, dont le maire de la ville, furent interrogés par la quatrième commission. Ils y déclarèrent leur refus de l'intégration à l'Espagne ou à l'Angleterre; ils ne souhaitaient pas l'indépendance, mais estimaient qu'une sorte d'association libre à la Grande-Bretagne serait la meilleure solution<sup>218</sup>. Ceci revient à maintenir le *statu quo*.

L'Assemblée ainsi éclairée par les déclarations des pétitionnaires et par celles des représentants des deux Etats :

« 2. Invite les deux parties à poursuivre leurs négociations en prenant en considération les intérêts des habitants du territoire et demande à la puissance administrante de traiter, sans aucune entrave et en consultation avec le gouvernement espagnol, la décolonisation de Gibraltar, et de faire rapport au Comité spécial... en tout état de cause, avant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale<sup>219</sup>. »

### *Le referendum.*

Continuant, malgré les résolutions des Nations Unies, à mettre l'accent sur la notion d'autodétermination et soutenant que l'article 73 de la Charte laisse la puissance administrante responsable d'administrer en suivant le principe de la primauté des intérêts des habitants, le Royaume-Uni décida de donner aux Gibraltariens la possibilité de s'exprimer par referendum<sup>220</sup>.

L'alternative suivante était proposée : soit passer sous souveraineté espagnole dans les termes des propositions espagnoles, c'est-à-dire avec statut particulier pour les habitants, soit maintenir volontairement le lien avec le Royaume.

<sup>217</sup> L'Espagne avait retiré son consul depuis 1954.

<sup>218</sup> Il s'agit de HASSAN, J. et ISOLA, *Neg.*, pp. 771 et 774.

<sup>219</sup> Rés. 2231 (XXI), 20 décembre 1966, A/6316, p. 76, 101 voix y compris celle du Royaume-Uni, 0 contre et 4 abstentions.

<sup>220</sup> Une note britannique du 14 juin 1967 annonce à l'Espagne qu'un referendum sera tenu, *Neg.*, p. 1086; « Referendum Order », *Neg.*, p. 1089

L'organisation d'un referendum fut violemment critiquée par l'Espagne comme contraire à la Résolution 2231 (XXI) qui demande le recours aux négociations, à la Résolution 1514 (XV) — notamment son alinéa 6 — à l'article X du Traité d'Utrecht — puisque ce referendum laissait le soin à la population de décider du retour ou non de Gibraltar à l'Espagne — à toutes les résolutions de l'Assemblée générale puisqu'un volet de l'alternative proposée est le maintien du statut actuel<sup>221</sup>.

Passant outre aux critiques de l'Espagne et à la Résolution du 1<sup>er</sup> septembre du Comité des 24 qui « déclare que la tenue par la puissance administrante du referendum envisagé violerait les dispositions de la Résolution 2231 (XXI)<sup>222</sup>, le Royaume-Uni procéda, le 10 septembre 1967, à cette consultation. Celle-ci donna le résultat suivant : par 12.138 voix contre 44, les habitants de Gibraltar décidèrent de maintenir le *statu quo*.

Le referendum fut ensuite condamné par l'Assemblée générale parce que contraire à ses résolutions et à celle du Comité. L'Assemblée invita à nouveau les deux Etats à reprendre les négociations<sup>223</sup>.

#### *Stagnation de la situation.*

Par un décret du 26 décembre 1968, l'Espagne porta de 7 à 12 miles la limite de ses eaux territoriales, ce qui eut pour conséquence de faire passer la baie d'Algesiras sous sa souveraineté. La frontière terrestre fut totalement fermée, même aux ouvriers espagnols qui depuis longtemps travaillaient à Gibraltar, sans avoir le droit d'y résider.

L'Assemblée générale, déplorant la non-application par la puissance administrante de la Résolution 2353 (XXII), la pria de mettre fin, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1969, à la situation de type colonial à Gibraltar<sup>224</sup>.

L'Angleterre répondit en promulguant à Gibraltar, le 30 mai 1969, une nouvelle constitution qui ne change rien au fond de la question : « Gibraltar demeure au sein des possessions de S.M. et le restera à moins qu'un acte du Parlement en dispose autrement. » L'Espagne ne put qu'y relever un nouveau défi à l'O.N.U.

Depuis 1969, aucune évolution n'est à signaler et la question est reportée, par l'Assemblée générale, de session en session. En décembre 1973, l'Assemblée

<sup>221</sup> Note du 3 juillet 1967, *Neg.*, p. 1094.

<sup>222</sup> Le représentant du Royaume-Uni avait demandé au Secrétaire général des Nations Unies de désigner des observateurs des Nations Unies au referendum. Le Secrétaire général estima que le Comité des 24 était compétent pour connaître cette demande. La résolution qui fut prise le 1<sup>er</sup> septembre 1967 à 16 votes contre 2 (Royaume-Uni et Australie) et 6 abstentions, condamne la tenue du referendum, *Neg.*, pp. 144 et ss.

<sup>223</sup> Rés. 2353 (XXII), 19 décembre 1967, *A/6716*, p. 55, par 73 voix contre 19 et 27 abstentions.

<sup>224</sup> Rés. 2429 (XXII), 18 décembre 1968, *A/7218*, p. 68.

générale exprima l'espoir que les négociations seraient rouvertes pour résoudre définitivement ce problème, compte tenu des Résolutions 1514 (XV) et 2429 (XXIII) <sup>225</sup>.

Ni autodétermination ni reconstitution de l'intégrité du territoire ne sont accomplies. C'est le *statu quo* malgré les décisions de l'Assemblée générale. Aucune reprise des négociations n'a eu lieu malgré des conversations sporadiques anglo-espagnoles.

## VI. LA REVENDICATION GUATEMALTEQUE : BELIZE

### *Description et statut.*

Belize, ancien Honduras britannique <sup>226</sup>, est un territoire d'Amérique centrale qui couvre 22.965 km<sup>2</sup>. Il compte 122.000 habitants (1972) d'origines diverses : africaine, créole, métis, maya, un peu d'Indiens, de Syriens et très peu d'Européens. Il est bordé au nord et nord-ouest par le Mexique, à l'est par la mer des Caraïbes, au sud et sud-ouest par le Guatemala.

La nouvelle capitale est Belmopan, depuis qu'en 1962 la ville de Belize fut détruite par un ouragan.

Colonie britannique en 1862, Belize jouit depuis 1964 d'une large autonomie interne <sup>227</sup>.

### *Période espagnole et pénétration anglaise.*

L'Amérique centrale faisait partie des terres découvertes par Christophe Colomb <sup>228</sup>. L'Espagne justifiait sa prise de possession et sa colonisation du nouveau continent par la découverte de terres infidèles et l'attribution papale <sup>229</sup>.

L'Angleterre, partie plus tard à la recherche de colonies, ne pouvait s'installer ouvertement en Amérique centrale puisque le territoire était déjà occupé par des chrétiens. Il lui restait à ne pas décourager les entreprises privées de marins ou

<sup>225</sup> A/9023 Add. 4, ch. XIII, A/C.41/SR. 2077.

<sup>226</sup> Le Honduras britannique a changé de nom depuis le 1<sup>er</sup> juin 1973.

<sup>227</sup> Le Gouverneur britannique, qui est chargé des affaires étrangères, de la défense, de la sécurité intérieure et du service public est assisté d'un cabinet composé de sept ministres nommés et d'une assemblée nationale divisée en Chambre des représentants (18 membres élus) et Sénat (8 membres nommés).

<sup>228</sup> En 1502, il découvrit et nomma la baie d'Honduras.

<sup>229</sup> Le Traité de Tordesillas du 7 juin 1494, après des bulles papales, partageait le nouveau monde entre l'Espagne et le Portugal. L'Angleterre s'opposa à cette façon de voir.

aventuriers anglais qui cherchèrent, vers la seconde moitié du xvii<sup>e</sup> siècle et surtout après l'installation en Jamaïque, à occuper la région qui nous intéresse<sup>230</sup>.

L'attrait pour la baie du Honduras résidait dans la richesse des forêts de bois de campêche et d'acajou. C'est à l'insu des Espagnols, ou malgré leurs attaques, que les premiers ressortissants anglais s'adonnèrent à la coupe de ces bois, sans que l'on puisse parler de la fondation d'un établissement anglais<sup>231</sup>.

L'implantation des ressortissants anglais fut d'une importance telle que, lors de la signature du traité de paix définitive le 10 février 1763<sup>232</sup>, leur présence bien défendue, ne pouvait plus être ignorée. Le traité prévoyait l'obligation pour l'Angleterre de faire détruire les fortifications érigées, mais permettait aux sujets britanniques de s'établir pour exploiter le bois sur les côtes et territoires espagnols<sup>233</sup>.

Les ressortissants anglais avaient ainsi obtenu un titre à leur établissement pour l'exploitation des bois.

Mais l'Espagne estima que les « baymen » commettaient des excès dans la baie du Honduras. Elle ouvrit les hostilités en 1779<sup>234</sup>. Le Traité de paix du 3 septembre 1783<sup>235</sup> confirmait les traités antérieurs et délimitait un territoire pour l'établissement des « baymen » entre les fleuves Belice au sud et Hondo au nord. Tous les ressortissants britanniques dispersés hors de ces limites devaient

<sup>230</sup> Sur l'arrivée et les premiers établissements de marins anglais : *White book*, Guatemala, 1938, op. 440 et 445 et ss.

GREGG, A.R., *British Honduras*, London, Her Majesty's Stationery Office, 1968, p. 7; WADDELL, D.A.G., *British Honduras*, Oxford University Press, 1961, pp. 7 et ss.; *White Book*, pp. 19 et ss.

<sup>231</sup> Le Traité Godolphin, signé à Madrid le 18 juillet 1670, qui mettait fin aux hostilités et par lequel l'Espagne perdait ses droits sur les territoires conquis par la Grande-Bretagne, ne concernait pas Belize, puisqu'à cette époque il n'y avait pas d'établissement britannique, MENDOZA, J.L., *Britain and her treaties on Belize*, Guatemala, 1959, p. 26.

<sup>232</sup> PARRY, Cl., *Treaties Series*, vol. 42, p. 279, Traité signé à Paris entre la Grande-Bretagne, la France et l'Espagne.

<sup>233</sup> « S.M. Britannique fera démolir toutes les fortifications que ses sujets pourront avoir érigées dans la baie d'Honduras et autres lieux du territoire de l'Espagne, dans cette partie du monde, quatre mois après la ratification du présent traité; S.M. Catholique ne permettra point que les sujets de S.M. Britannique ou leurs ouvriers soient inquiétés ou molestés, sous aucun prétexte que ce soit, dans lesdits lieux, dans leur occupation de couper, charger et transporter le bois de teinture ou de campêche; et pour cet effet ils pourront bâtir sans empêchement et occuper sans interruption les maisons et les magasins qui sont nécessaires pour eux, pour leurs familles et pour leurs effets; S.M. Catholique leur assure, par cet article, l'entière jouissance de ces avantages et facultés sur les côtes et territoires espagnols, comme il est stipulé ci-dessus, immédiatement après la ratification du présent traité. » Article XVII du Traité de Paris.

<sup>234</sup> MENDOZA, *op. cit.*, pp. 33 et ss.

<sup>235</sup> PARRY, Cl., *op. cit.*, vol. 48, p. 483, Traité de paix définitif signé à Versailles entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, art. 6.

se regrouper dans les régions décrites. Ils ne pouvaient toutefois s'adonner qu'à des activités prévues par le traité : couper et transporter le bois<sup>236</sup>.

Les baymen ne se contentèrent pas des limites de cet établissement, ils revendiquèrent un agrandissement territorial, un gouvernement interne et un croiseur anglais pour leur protection<sup>237</sup>.

L'Angleterre ne pouvait accéder à ces demandes; quant à l'Espagne, elle avait à cette époque d'autres priorités en Europe où elle espérait récupérer Gibraltar. Elle fit un geste et consentit à l'agrandissement territorial en dehors des limites décrites au Traité de paix de 1783<sup>238</sup>. La limite suivra, vers le sud, le fleuve Sibon ou Jabon, quelques petites îles sont accordées pour que les navires puissent y caréner. Aucun autre avantage que la coupe du bois et la récolte des fruits n'est donné; la souveraineté espagnole sur la région est préservée, l'Espagne ne consentant qu'à octroyer un privilège : celui d'utiliser le bois et les fruits, une espèce de droit d'usage assorti d'un refus d'abandon de souveraineté.

Mais les baymen ne respectèrent pas les obligations des traités, ils dépassèrent les limites qui leur avaient été données et s'organisèrent politiquement<sup>239</sup>. C'est alors que, le 10 septembre 1798, la flotte espagnole de Yucatan tenta de reprendre Belize, mais fut mis en déroute à Cayo Casino<sup>240</sup> par les contingents anglais, aidés des colons et de leurs esclaves. Cette défaite fit dire aux Britanniques qu'ils avaient acquis le Honduras britannique par conquête. Cependant le Traité de paix signé à Amiens le 25 mars 1802<sup>241</sup> infirme cette thèse, puisque les territoires conquis ou occupés pendant la guerre par les forces britanniques sont rendus à l'Espagne<sup>242</sup>. Ainsi les Anglais gardaient à Belize leur droit d'usufruit, le territoire restant espagnol.

<sup>236</sup> L'article 6 du Traité de Versailles de 1783 précise : « ... shall have the right of cutting, loading and carrying away logwood, in the District lying between the Rivers Wallis or Beliz, and Rio Hondo, taking the course of the said two rivers for unalterable boundaries. »

<sup>237</sup> MENDOZA, *op. cit.*, p. 45. Les baymen s'organisèrent politiquement et prirent des initiatives en matière d'administration et de justice.

<sup>238</sup> Traité signé à Londres, le 14 juillet 1786 pour expliquer, modifier et exécuter l'article 6 du Traité de paix de 1783, *White Book*, pp. 31 et ss. L'article 1<sup>er</sup> prévoit l'évacuation par les sujets britanniques, dans les six mois, de la baie des Mosquitos. Elle fut constatée par un document du 11 août 1787, MENDOZA, *op. cit.*, p. 54.

<sup>239</sup> Outre l'organisation civile et militaire des baymen, les Anglais fortifièrent Belize en 1790, y envoyèrent des munitions et y nommèrent en 1796 un commandant en chef.

<sup>240</sup> Description de cette bataille, MENDOZA, *op. cit.*, p. 83.

<sup>241</sup> Traité définitif de paix entre la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne et la République Batave, DE MARTENS, R.T., t. VII, p. 404, art. 3; la version anglaise est du 27 mars.

<sup>242</sup> L'article 3 stipulait en effet : « S.M. Britannique restituée à la République française et à ses alliés, à savoir : à S.M. Catholique et à la République Batave toutes les possessions et colonies qui leur appartenaient respectivement et qui ont été occupées ou conquises par les forces britanniques dans le cours de la guerre, à l'exception de l'île de la Trinité et des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan. »

*Les traités avec les Républiques indépendantes.*

Le mouvement révolutionnaire de libération qui se développa en Amérique donna naissance, en Amérique centrale, à plusieurs républiques. Celles-ci se réunirent, en 1821, en une éphémère Fédération d'Amérique centrale à laquelle se rallia la capitainerie générale de Guatemala qui avait proclamé son indépendance le 15 septembre 1821. Succédant à l'Espagne, les nouvelles républiques s'estimaient non tenues par les obligations de traités qu'elles n'avaient pas conclus, notamment les Traités de paix de 1783 et 1786. Ainsi la présence des Anglais dans le Honduras britannique était-elle précaire<sup>243</sup>. L'Angleterre entreprit de faire reconnaître son droit d'usufruit à Belize par les nouveaux Etats.

Le premier traité qu'elle obtint au sujet de son établissement à Belize fut celui signé avec le Mexique le 26 décembre 1826<sup>244</sup>; la Grande-Bretagne y reconnaissait l'indépendance du Mexique<sup>245</sup>, tandis que ce dernier confirmait les droits et limites de l'établissement anglais à Belize tels qu'ils avaient été décrits par la Convention anglo-espagnole de 1786. Pour le Guatemala, ce traité était *res inter alios acta*. Il ne pouvait affecter en rien les droits du Guatemala dans la question de l'établissement britannique à Belize et de ses limites<sup>246</sup>.

S'adressant à Madrid, en 1835, l'Angleterre tenta de se faire céder l'établissement au Honduras. L'Espagne répondit que ce territoire ne lui appartenait plus, puisque sa souveraineté, sur ce territoire, avait été transmise à la République créée à cet endroit<sup>247</sup>.

La Grande-Bretagne n'obtint de la Fédération de l'Amérique centrale, dont le Guatemala allait se séparer en 1839, aucune cession de l'établissement ni confirmation de ses droits d'usage. Quant à la nouvelle République du Guatemala, elle n'était pas plus disposée à céder sur ce point. Elle lutta même pour défendre son intégrité territoriale contre l'occupation anglaise dont l'extension constituait une « usurpation manifeste du territoire de la République<sup>248</sup> ».

<sup>243</sup> MENDOZA, *op. cit.*, p. 85.

<sup>244</sup> Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Londres, PARRY, *op. cit.*, vol. 77, p. 39.

<sup>245</sup> Le Mexique était indépendant depuis 1810. Les Anglais prétendaient que les territoires qu'ils occupaient à Belize avaient fait partie de la capitainerie générale du Yucatan, région dévolue au Mexique. Le Guatemala revendiqua toujours Belize comme ayant fait partie de la capitainerie du Guatemala. La limite entre ces deux capitaineries était le fleuve Hondo, frontière actuelle vers le Mexique, MENDOZA, *op. cit.*, pp. 76, 77, 85 et ss.

<sup>246</sup> Protestation du ministre des Affaires étrangères du Guatemala, 8 juillet 1847, *White Book*, p. 66.

<sup>247</sup> *White Book*, p. 41, MENDOZA, p. 77.

<sup>248</sup> BURDON, J.A., *Archives of British Honduras*, Londres, 1931-1935, 3 vol., II, p. 371. Burdon fut gouverneur britannique à Belize. Voulant lutter contre cet empiètement des Britanniques, le Guatemala souhaitait peupler davantage la région et ainsi faire obstacle aux ambitions anglaises. Il passa contrat avec la Belgian Cy of Colonization, voy. *White Book*,

Le titre qu'elle attendait du Guatemala, l'Angleterre ne l'obtiendra qu'en 1859. Entre-temps, deux conventions anglo-américaines qui influenceront sur la rédaction de la Convention de 1859 doivent être mentionnées.

*Les Conventions Clayton-Buwler et Dallas-Clarendon.*

Les Etats-Unis et l'Angleterre décidèrent de construire un canal interocéanique en Amérique centrale qui serait placé sous leur surveillance et responsabilité.

La première convention anglo-américaine, le Traité Clayton-Buwler du 19 avril 1850<sup>249</sup> stipulait qu'aucune des parties « ne colonisera ou n'assumera ou n'exercera aucun dominion sur le Nicaragua, Costa Rica, la côte des Mosquitos ou toute autre partie de l'Amérique centrale... »

Cette disposition, expression de la doctrine Monroe, était bien gênante pour l'Angleterre qui voulait se faire donner un titre pour sa présence à Belize et faire confirmer l'extension *de facto* de son établissement vers le sud<sup>250</sup>.

C'est pourquoi la Grande-Bretagne assortit sa ratification d'une déclaration : « S.M. ne comprend pas que les engagements de cette convention s'appliquent à l'établissement de S.M. au Honduras (Belize) ou à ses dépendances<sup>251</sup>. »

Les Etats-Unis ne s'opposèrent pas à cette déclaration<sup>252</sup>, mais le Secrétaire d'Etat américain précisa cependant que la convention ne pouvait en aucun cas tenir lieu de titre sur Belize pour l'Angleterre<sup>253</sup>.

La position américaine sur la précarité de la possession anglaise de Belize était constante. Pour les Etats-Unis, l'Angleterre ne jouissait, à Belize, du fleuve

pp. 439-440 et arr. royal, 8 octobre 1841, *Pas.*, 1841, pp. 596 et ss.; A.R., 25 octobre 1842, *Pas.*, 1842, p. 526; A.R., 26 novembre 1842, *Pas.*, p. 585. En 1849, l'Angleterre signait avec le Guatemala un traité de commerce qui n'affectait pas les droits de ce dernier dans la question des frontières de l'établissement britannique.

<sup>249</sup> DE MARTENS, *N.R.G.T.*, t. XV, p. 187.

<sup>250</sup> MENDOZA, *op. cit.*, p. 92.

<sup>251</sup> DE MARTENS, *N.R.G.T.*, t. XV, p. 192, déclaration du 29 juin 1850.

<sup>252</sup> Selon MENDOZA, J.M. Clayton ne communiqua pas la déclaration anglaise à son gouvernement, mais le 4 juillet, dans une note au ministre anglais Buwler, il expliqua que l'établissement anglais de Belize et ses dépendances n'étaient pas concernés par le traité, DE MARTENS, *N.R.G.T.*, t. XV, p. 192.

<sup>253</sup> « The tittle to them, it is now and has been my intention throughout the whole negotiation, to leave, as the treaty leaves it, without denying, affirming, or in any way meddling with the same, just as it stood previously. » MANNING, « Diplomatic correspondence of the United States American Affairs 1831-1860 », 12 vol., VII, pp. 63, 64. Clayton prétendait que Belize faisait partie de la province mexicaine de Yucatan, ce qu'a toujours contesté le Guatemala. Voy. MENDOZA, pp. 104-105.

En Angleterre aussi, on admettait que Belize n'était « pas un dominion ni un territoire de S.M. », mais « un établissement pour certains buts, possédé et sous la protection de S.M. ».

Hondo au Sibon, que d'une liberté temporaire d'utiliser le bois<sup>254</sup>, les fruits ou autres produits, une espèce d'usufruit, tandis que l'ancienne souveraineté espagnole sur ce territoire appartenait soit au Guatemala, soit au Mexique<sup>255</sup>.

Par le second traité anglo-américain, le Traité Dallas-Clarendon, du 17 octobre 1856<sup>256</sup>, la position américaine s'infléchit, même si ce traité ne concerne Belize que dans ses articles séparés. L'un d'eux affectait directement le Guatemala en disposant que la frontière sud de l'établissement anglais était le fleuve Sarstoon<sup>257</sup>, ce qui reconnaissait une extension considérable de l'établissement. Il précisait encore que cet établissement n'était pas visé par le Traité de 1850 interdisant les colonies et possessions en Amérique centrale. Les Etats-Unis et l'Angleterre y disposaient encore que les frontières de l'établissement seraient fixées, si possible, par traité signé avec le Guatemala dans les deux ans.

Même si les formules employées étaient ambiguës, l'Angleterre avait réussi à faire accepter son extension territoriale par les Etats-Unis, il ne lui restait plus qu'à obtenir la même chose du Guatemala. La position anglaise était claire :

« Notre objectif en ce qui concerne le Honduras britannique était d'obtenir des Etats-Unis la reconnaissance de notre titre et de la frontière de Sarstoon, de chacune des deux républiques du Guatemala et du Mexique, une définition de la frontière qui touche leur territoire respectif, ainsi que la reconnaissance de la souveraineté de la Grande-Bretagne, en évitant soigneusement toute cession de la part de ces républiques qui nous serait interdite par les termes du traité Clayton-Bowler...<sup>258</sup> »

### *La cession du territoire.*

La Convention relative aux frontières du Honduras britannique, signée à Guatemala le 30 avril 1859, constitua bien la cession camouflée de Belize, la consécration de l'extension territoriale de l'ancien établissement britannique, enfin, le titre juridique tant attendu par l'Angleterre.

L'article 1<sup>er</sup> de ce traité plutôt imposé que négocié est présenté comme préservant le Guatemala des extensions futures des bûcherons anglais; il stipule :

<sup>254</sup> Cette position est exposée dans un aide-mémoire du plénipotentiaire américain Buchanan au ministre anglais des Affaires étrangères, 6 janvier 1854, DE MARTENS, *N.R.G.T.*, t. XV, p. 204.

<sup>255</sup> MOORE, *International Law Digest*, vol. III, § 252, cite des échanges de notes anglo-américains. Voy. aussi les discussions du Sénat américain reproduites par MENDOZA, *op. cit.*, pp. 104-105.

<sup>256</sup> *White Book*, p. 65.

<sup>257</sup> Alors que Buchanan, dans son aide-mémoire cité, présumait que cette extension des bûcherons vers le Sarstoon n'avait pas reçu l'accord de la Couronne et qu'il ne serait dès lors pas difficile de les faire partir, dans son mémoire du 22 juillet 1854, Buchanan proposa leur retrait, DE MARTENS, *N.R.G.T.*, t. XV, pp. 224 et ss.

<sup>258</sup> Memorandum sur le projet de traité, 14 janvier 1859.

« Il est convenu entre S.M. Britannique et la République du Guatemala que la frontière entre la République et l'établissement et les possessions britanniques dans la baie d'Honduras, comme ils existaient avant et au 1<sup>er</sup> janvier 1850 et ont continué d'exister jusqu'à présent, était et est la suivante : ... du Sarstoon au sud et la frontière mexicaine dans le nord.

Il est convenu et déclaré entre les Hautes Parties que tout le territoire au nord et à l'est de la ligne frontière décrite ci-dessus appartient à Sa Majesté Britannique; que tout le territoire au sud et à l'ouest de la même ligne appartient à la République de Guatemala<sup>259</sup>. »

C'est ainsi que le territoire de l'établissement anglais passa d'une superficie de 6.000 km<sup>2</sup> à plus de 22.000 km<sup>2</sup><sup>260</sup>.

### *La clause compensatoire.*

Pour cet abandon d'une partie de son territoire, le Guatemala s'attendait à une compensation, une indemnisation<sup>261</sup>. De son côté, poussé par la nécessité d'acquérir un bon titre<sup>262</sup>, le négociateur anglais fut entraîné à dépasser ses pouvoirs. Il accepta d'ajouter un article VII qui devait contenir le principe d'une indemnisation. Celle-ci consistait en une aide financière et technique pour construire une voie d'accès entre Guatemala et l'Atlantique :

« Dans le but de mettre en pratique les vues exprimées dans le Préambule de la présente convention pour améliorer et perpétuer les relations amicales qui existent à présent si heureusement entre les deux Hautes Parties contractantes, elles

<sup>259</sup> DE MARTENS, *N.R.G.T.*, t. XI, partie II, 366, *White Book*, p. 103.

<sup>260</sup> Lors de l'approbation, à une faible majorité, de ce traité par le Parlement guatémaltèque, la minorité de la commission de l'Intérieur et des Affaires étrangères soutint que le territoire occupé par les Britanniques dans la baie d'Honduras avait toujours été considérée comme appartenant à l'Amérique centrale et que, partant, sa cession était inconstitutionnelle, *White Book*, pp. 110-112 et 120-121.

Les États-Unis protestèrent de ce que ce traité opérât cession territoriale et démembrement du Guatemala là où les Anglais ne disposaient que de la jouissance de privilèges définis par les traités de 1783 et 1786, et qu'ils violaient le Traité Clayton-Bowler, MENDOZA, *op. cit.*, p. 153.

<sup>261</sup> Dans un mémorandum du ministre du Guatemala à Londres du 17 juillet 1857, le principe de la compensation était formulé ainsi : « De son côté, le gouvernement de S.M. indemniser la République pour ses renoncations de souveraineté sur tout le territoire qui formait la concession faite par le roi d'Espagne en 1783 et 1786 ainsi que pour les usurpations territoriales que les sujets de S.M. employés à la coupe du bois ont successivement et spécialement faites après la déclaration d'indépendance de l'Amérique centrale. » *White Book*, p. 79 et note confidentielle de Aycimema à Martin du 3 mai 1959, *ibid.*, pp. 101-102.

<sup>262</sup> La nécessité d'acquérir un bon titre juridique pour l'établissement de Belize est exposée dans une note de Wyke à Malmesbury du 30 avril 1859, Wyke faisait état de l'opposition constante du président du Guamemala qui n'acceptait pas l'abandon inconditionnel des droits de son pays à la plus grande partie du territoire actuellement occupé par les bûcherons anglais de l'établissement. Il rappelle ensuite que la Grande-Bretagne n'a pas de droit pour la portion de territoire entre le Sibon et le Sarstoon qui appartenait à l'ancien royaume du Guatemala. Wyke estimait que cette opposition du Guatemala ne pourrait être levée que par une compensation. MENDOZA, *op. cit.*, p. 138.

acceptent d'un commun accord de faire de leur mieux pour prendre les moyens adéquats pour établir la communication la plus facile (soit par route ou par eau ou les deux moyens ensemble selon l'avis des ingénieurs chargés de l'enquête) entre l'endroit le plus approprié sur la côte Atlantique près de l'établissement de Belize et la capitale du Guatemala; en conséquence de quoi le commerce de l'Angleterre, d'une part, et la prospérité de la République, de l'autre, ne manqueront pas de s'accroître sensiblement cependant que les limites des deux pays étaient clairement définies, tout empiètement par une partie sur le territoire de l'autre sera effectivement exclu et empêché à l'avenir. »

### *Controverse sur le contenu de la clause.*

On le voit, la rédaction de cet article est peu précise, le plénipotentiaire anglais fut amené à accepter une clause compensatoire pour la cession territoriale, mais il prit soin de ne pas engager son gouvernement ouvertement et avec précision <sup>263</sup>.

Cependant, l'accord réel sur le contenu de l'article 7 s'était fait oralement entre les plénipotentiaires anglais et guatémaltèque, dans le sens d'une compensation <sup>264</sup>.

Mais lorsque le Guatemala demanda l'exécution de la clause de compensation, l'engagement qu'accepta le gouvernement britannique fut bien moins important que ce qui avait été entendu. L'Angleterre acceptait seulement de coopérer dans l'établissement d'une ligne de communication.

Dès lors, l'exécution du traité <sup>265</sup>, tout au moins de son article 7, ne cessa de causer des difficultés d'interprétation <sup>266</sup>.

L'Angleterre s'en tenait au formalisme du texte de l'article 7 qui ne contient qu'un engagement de comportement assez flou <sup>267</sup>.

<sup>263</sup> Les Anglais tenaient à ne pas violer expressément le Traité Clayton-Bowler, ni à mécontenter le gouvernement américain. Les instructions du comte de Malmesbury à Wyke sont explicites : « It is, in short, absolutely necessary that the line of boundary to be established by the proposed convention should be therein described, not as involving any cession or new acquisition from the Republic of Guatemala, but as it is in fact, simply as the definition of a boundary long existing but not hitherto ascertained. » MENDOZA, *op. cit.*, p. 133.

<sup>264</sup> Aycinema, dans un memorandum au ministre Martin, rappelle que le négociateur Wyke l'avait assuré que si le traité n'était pas accepté par l'Angleterre comme il était compris par eux deux, il renverrait le traité qui serait considéré comme sans effet, MENDOZA, *op. cit.*, p. 159 et rapport de Wyke à Malmesbury, *ibid.*, p. 138. L'article 7 ne constituait pas, en Angleterre, un obstacle à la ratification du traité.

<sup>265</sup> Le marquage des frontières se fit unilatéralement par les Anglais.

<sup>266</sup> Sur les positions respectives, *White Book*, pp. 113-120, MENDOZA, *op. cit.*, pp. 155 et ss.

<sup>267</sup> Lorsqu'en 1867, en pleine controverse avec le Guatemala, l'Angleterre publia la note où son plénipotentiaire expliquait les raisons impérieuses qui l'avaient poussé à dépasser ses pouvoirs, le texte fut expurgé de telle sorte qu'il n'apparaisse point que l'Angleterre avait été contrainte d'accepter une compensation pour le titre légal qu'elle obtenait. Voy. CLERGEN, « New Light on the Belize Dispute », *A.J.I.L.*, 1958, pp. 280-297.

D'ailleurs, comme on va le voir ci-dessous, les multiples demandes d'exécution de l'article 7 tentées par le Guatemala n'aboutirent qu'à des offres jugées inacceptables.

*Tentatives pour faire exécuter la clause compensatoire.*

Dès le 17 septembre 1859, le Guatemala demanda à l'Angleterre l'envoi d'une Commission d'enquête préliminaire pour la construction de la route<sup>268</sup>. L'enquête démarra effectivement début 1860. Mais le gouvernement britannique fit savoir que ses obligations se limiteraient aux frais qui seraient exposés dans le territoire de Belize et qu'il fournirait aussi ingénieurs et sapeurs nécessaires au Guatemala, mais que ce dernier gouvernement aurait à fournir les matériaux et les ouvriers<sup>269</sup>.

Pour sa part, le Guatemala estimait qu'en plus de l'aide scientifique et de la direction du travail, l'Angleterre devait payer une aide de 100.000 livres<sup>270</sup>. N'arrivant pas à rapprocher son interprétation<sup>271</sup> de celle du Guatemala, la Grande-Bretagne envisagea un instant, pour ne pas exécuter la clause de l'article VII, de considérer le traité comme nul et non avenue<sup>272</sup>. Telle était aussi la position du Guatemala<sup>273</sup>.

Quoi qu'il en soit, l'Angleterre qui poursuivait le dialogue avec le Guatemala tant que ses frontières n'étaient pas fixées<sup>274</sup>, réussit à faire prévaloir son interprétation dans un nouveau traité du 5 août 1863<sup>275</sup> peu favorable au Guatemala. Par ce traité, l'Angleterre s'engageait à demander à son parlement le pouvoir de disposer de « 50.000 livres pour exécuter l'obligation qu'elle a contractée par l'article 7 de la Convention du 30 avril 1859 ». Mais cette somme ne serait payée au Guatemala que lorsque l'accord du Parlement anglais serait donné.

Le Guatemala ne ratifia pas le traité dans le délai prévu, ce qui permit à l'Angleterre de refuser à son tour de le ratifier<sup>276</sup>.

<sup>268</sup> MENDOZA, p. 155.

<sup>269</sup> Notes du 15 avril 1860, *White Book*, p. 147; selon l'enquête, le travail pouvait être fait pour 160.000 livres; voy. aussi note du 4 janvier 1860, MENDOZA, p. 161.

<sup>270</sup> *Ibid.*

<sup>271</sup> L'exposé des thèses; MENDOZA, p. 161.

<sup>272</sup> MENDOZA, pp. 159 et 161 où la question est posée en 1862 à la Chambre des Communes. Cette attitude aurait entraîné la perte du titre à la présence anglaise.

<sup>273</sup> MENDOZA, p. 162.

<sup>274</sup> Le Guatemala, s'il se fit tirer l'oreille, n'empêcha pas la démarcation des frontières et surtout ne lia pas définitivement les deux questions.

<sup>275</sup> Texte in *White Book*, pp. 241 et ss. et 245 et ss.

<sup>276</sup> Voyez les critiques violentes de cette nouvelle convention faites par Mariano RODRIGUEZ, *ibid.*, pp. 255 et ss.; la guerre qui régnait entre les Etats d'Amérique centrale empêcha de présenter la convention au Conseil d'Etat et à la Chambre avant juillet 1865 (*ibid.*, p. 254); lorsque le Conseil d'Etat du Guatemala autorisa la ratification, il demanda quelques changements mincurs à la Grande-Bretagne qui refusa à son tour de ratifier une convention nulle par la faute du Guatemala, note du 30 juillet 1866, *ibid.*, pp. 264 et ss.

Le Guatemala proposa ensuite la signature d'une nouvelle convention, mais l'Angleterre fit savoir que :

« ... le gouvernement de S.M. refuse de signer à nouveau une convention de 1863 et se considère maintenant comme délié de l'obligation contractée par l'article VII de la Convention de 1859 <sup>277</sup>. »

L'Angleterre dénonçait ainsi la clause compensatoire, sans mettre en cause les autres clauses du traité qui lui étaient d'ailleurs toutes favorables.

Le Guatemala n'accepta pas, à juste titre, ce morcellement de la Convention dont il continua à réclamer l'exécution dans sa totalité <sup>278</sup>. Il suggéra de « soumettre le différend à la décision impartiale du chef d'un Etat ami » <sup>279</sup>.

La Grande-Bretagne répondit qu'il n'existait aucune base pour soumettre cette question à l'arbitrage <sup>280</sup>.

Quant au fond, le Guatemala soutenait que le Traité de 1859 était soit en vigueur, soit nul. S'il était en vigueur, il devait être exécuté dans sa totalité. S'il était nul, les choses devaient être remises en l'état antérieur à sa conclusion. Dès lors, le Guatemala ne pouvait que protester contre l'occupation *de facto* de son territoire <sup>281</sup>.

En 1933, lorsque pour mettre un terme aux opérations de délimitation de la frontière, la Grande-Bretagne demanda la participation des ingénieurs guatémaltèques et l'acceptation du tracé fait par les ingénieurs anglais, le Guatemala lia son acceptation de ce tracé à l'exécution par la Grande-Bretagne de l'article VII <sup>282</sup>. Celle-ci n'en fit rien. Le Guatemala proposa plusieurs solutions :

1. Le Honduras britannique serait rendu au Guatemala qui paierait une compensation de 400.000 livres à l'Angleterre.
2. Le Guatemala approuverait la délimitation unilatérale de frontières et abandonnerait ses réclamations, à condition que la Grande-Bretagne paie une compensation de 50.000 livres plus intérêt à 4 % depuis 1859 et laisse au Guatemala une bande de territoire pour accéder à la mer depuis la région du Peten <sup>283</sup>.

L'Angleterre répondit qu'elle estimait ces propositions peu sérieuses. Le

<sup>277</sup> Note de Lord Stanley, 3 janvier 1867, *ibid.*, p. 293.

Cette note est encore confirmée en septembre 1867, *ibid.*, p. 305.

<sup>278</sup> En outre, une note de Fr. Martin du 24 septembre 1869, *White Book*, p. 312, en 1880, p. 335.

<sup>279</sup> Note de Medina du 30 juin 1880, *ibid.*, pp. 326-336.

<sup>280</sup> Note de Grandville du 18 août 1880, *ibid.*, p. 338.

<sup>281</sup> Note du 5 avril 1884, *ibid.*, pp. 344 et ss.

<sup>282</sup> *White Book*, p. 367. Note du ministère des Affaires étrangères du 24 mai 1934 et note du 17 novembre 1934, *White Book*, pp. 371-372.

<sup>283</sup> Proposition de 1936, *White Book*, pp. 373 et ss., 426 et ss.

Guatemala envisagea encore de soumettre ce différend à l'arbitrage du président Roosevelt, cette fois; le principe fut accepté, mais l'Angleterre refusa la personne de l'arbitre et offrit de porter l'affaire devant la C.P.J.I. S'agissant d'une question de droit et d'interprétation de traité, elle ne pouvait être tranchée que par un tribunal de haut rang, estimait l'Angleterre<sup>284</sup>.

Pour le Guatemala, il s'agissait d'autre chose que de l'interprétation juridique de la lettre morte d'un traité. L'article VII ne pouvait, en raison des circonstances de la rédaction, constituer la seule base de l'interprétation, il y avait d'autres aspects à prendre en considération que les aspects strictement juridiques<sup>285</sup>.

Le Guatemala refusa d'aller devant la C.P.J.I.<sup>286</sup>. Il réclama l'exécution de l'article VII et rejeta la responsabilité des conséquences de l'inobservation du traité dont il n'avait cessé de réclamer l'exécution intégrale<sup>287</sup>. Il n'utilisa pas son droit de résolution du traité, mais au contraire insista pour l'exécution par l'Angleterre de ses obligations conventionnelles.

#### *Préservation du droit du Guatemala sur le territoire de Belize.*

Pendant la guerre 1939-1945, les revendications du Guatemala furent suspendues vis-à-vis de l'Angleterre, mais portées devant un nouveau forum : l'Amérique.

Devant l'Assemblée consultative des Etats américains réunie en juillet 1940 à La Havane, le Guatemala fit valoir le caractère particulier de la situation de Belize pour demander à administrer lui-même ce territoire plutôt qu'à le voir passer sous administration collective. L'article XVIII de la convention sur l'administration provisoire de colonies et possessions européennes en Amérique du 30 juillet 1940<sup>288</sup> lui donna satisfaction, puisqu'il stipule que le traité ne s'applique pas aux territoires qui font l'objet d'un différend ou d'une réclamation entre les puissances européennes et une ou plusieurs républiques américaines<sup>289</sup>.

<sup>284</sup> Note de Lord Halifax du 17 août, *White Book*, p. 427.

<sup>285</sup> Il était difficile d'imaginer que la Cour se baserait, pour rendre sa décision, sur les travaux préparatoires alors que la lettre du traité ne faisait pas apparaître le côté « compensation » revendiqué par le Guatemala, note 22, septembre 1937, *White Book*, p. 428.

<sup>286</sup> Note 22 septembre 1937 et 22 octobre, *ibid.*, p. 430, l'Angleterre restera sur sa position, *ibid.*, p. 431, la note du 3 mars 1938.

<sup>287</sup> *Ibid.*, pp. 432-433, note du 9 mars 1938. La Grande-Bretagne proposa encore le recours à un tribunal *ad hoc* composé en nombre égal de juristes de droit international nommés par chaque partie, un surarbitre choisi par les membres. Voy. la note du 29 janvier 1940, *Continuation of the White Book*, III, avril 1941, pp. 133 et ss.; le Guatemala accepta le principe, *ibid.*, p. 137, mais les deux parties ne purent s'entendre sur la matière à soumettre à l'arbitrage, MENDOZA, *op. cit.*, pp. 275 et ss. La correspondance sur cet arbitrage se termine le 9 mars 1940.

<sup>288</sup> *R.T.N.U.*, vol. 161.

<sup>289</sup> Cela concernait le Guatemala et l'Argentine, les seuls Etats américains alors en litige avec l'Angleterre au sujet d'un territoire.

En 1942, lorsque le Guatemala accepta les principes de la Charte de l'Atlantique dont l'un concerne les changements territoriaux qui ne peuvent se faire sans l'accord exprimé des populations, il fit une déclaration précisant que son adhésion ne pouvait nuire à ses droits sur Belize.

Enfin, le Guatemala inscrit dans sa Constitution de 1945 que Belize était « une partie de son territoire » et qu'« étaient d'intérêt général les questions visant à obtenir son incorporation effective à la République »<sup>290</sup>.

#### *Extinction de la Convention de 1859.*

L'Angleterre protesta contre cet article de la Constitution guatémaltèque.

Dans sa réponse, le Guatemala déclara que, par sa note du 3 mars 1938<sup>291</sup>, l'Angleterre avait refusé d'exécuter l'article 7 du Traité de 1859, ce qui avait entraîné l'extinction de cette Convention<sup>292</sup> : par conséquent, l'Angleterre n'avait plus aucun titre pour se trouver à Belize.

Cette déclaration d'extinction d'un traité pour inexécution d'une clause essentielle et même déterminante est-elle valide ?

La doctrine, à l'époque où ce traité fut dénoncé, n'était pas très fixée, mais les travaux de Lord McNair sur le droit des traités étaient alors estimés comme les plus pertinents. Selon cet auteur, une partie a le droit d'abroger un traité violé par l'autre partie, l'exercice de ce droit est laissé à l'appréciation de la partie lésée<sup>293</sup>.

La Convention de Vienne sur le droit des traités confirme qu'un traité peut être éteint ou son application suspendue comme conséquence de sa violation. C'est l'article 60, alinéas 1 et 3, qui règle le cas des conventions bilatérales<sup>294</sup>.

<sup>290</sup> La Constitution de 1956 maintient le même principe. Celle de 1965 charge l'Exécutif de s'occuper de toutes les questions qui tendent à résoudre la situation de Belize en conformité avec les intérêts nationaux. La formule est nettement plus souple.

<sup>291</sup> *White Book*, p. 431, dans cette note, le Gouvernement britannique estimait qu'il ne servait à rien de poursuivre la controverse sur le choix de la juridiction. Il ne lui restait plus qu'à s'occuper de la frontière du Honduras britannique, qu'il a toute raison de croire entièrement en accord avec les dispositions de la Convention de 1859 comme constituant la frontière correcte. Il doit décliner toute responsabilité pour les incidents qui pourraient arriver pour tout manquement du gouvernement du Guatemala au respect du tracé de cette frontière.

<sup>292</sup> Décret de caducité n° 24 du 9 avril 1946.

<sup>293</sup> *The Law of Treaties, British Practice and Opinions*, Oxford, 1938, pp. 513-514.

<sup>294</sup> Lord McNair ne faisait pas la distinction entre clause substantielle et autres clauses. Art. 60, 1 : « La violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie. »

3 : « Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par :  
a) un rejet du traité non autorisé par la présente convention; ou  
b) la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité. »

Si, théoriquement, le Guatemala disposait du droit de dénoncer le traité, il restait qu'en pratique les articles relatifs à la délimitation du territoire ayant été exécutés, on voit mal quelle juridiction aurait décidé de remettre en question un statut territorial acquis de longue date<sup>295</sup>.

Depuis lors, le Guatemala refusa de reconnaître tout droit au Royaume-Uni sur ce territoire.

Lorsque l'Angleterre, en 1946, a transmis le nom de British Honduras à la première session de l'Assemblée générale comme étant un territoire non autonome administré par son gouvernement, le représentant guatémaltèque refusa de reconnaître la souveraineté britannique. Il conserva cette attitude aux sessions postérieures et il fut appuyé par les États d'Amérique centrale.

De même, en acceptant la juridiction obligatoire de la C.I.J., le Guatemala déclara que son acceptation de la juridiction ne pouvait s'appliquer au différend relatif à la « restitution du territoire de Belize »<sup>297</sup>.

Les relations entre l'Angleterre et le Guatemala finirent par se détériorer, le Guatemala encourageant le mouvement anti-britannique organisé à Belize, dans les années cinquante, par le P.U.P.<sup>298</sup>.

Mais en 1962, le Guatemala accepta la reprise des négociations qui se déroulèrent en avril, en présence de George Price, premier ministre de Belize et président du P.U.P. Elles ne portaient pas sur le différend, mais principalement

<sup>295</sup> Lord Mc Nair, *op. cit.*, p. 515, disait : « que là où certaines obligations du traité ont été exécutées, par exemple par la cession du territoire, tandis que les autres restent à exécuter, il sera difficile pour la partie qui a reçu et conservé le bénéfice des obligations exécutées de justifier une réclamation d'abroger le traité sur base d'une violation par l'autre partie d'une disposition exécutoire. »

<sup>298</sup> La Déclaration anglaise acceptait la juridiction « pour tous différends juridiques relatifs à l'interprétation, l'application ou la validité de tout traité concernant les frontières du Honduras britannique, et sur toutes questions naissant de toutes conclusions auxquelles la Cour peut arriver en ce qui concerne un tel traité ». Le Guatemala déclarait, le 27 janvier 1947, que son acceptation de la juridiction de la Cour « ne s'applique pas au différend entre l'Angleterre et le Guatemala au sujet de la restitution du territoire de Belize, différend que le gouvernement du Guatemala accepterait de soumettre au jugement de la Cour, comme il l'a proposé, s'il était statué sur l'affaire *ex aequo et bono*, conformément à l'article 38, § 2 dudit statut ». A l'expiration du délai, le Guatemala n'a pas renouvelé sa déclaration d'acceptation, *Annuaire C.I.J.*, 1946-1947, pp. 213 et 215. La proposition de recourir à la médiation du président des États-Unis fut rejetée le 15 juillet 1948 par la Grande-Bretagne.

<sup>297</sup> Voy. note 212.

<sup>298</sup> ROUSSEAU, Chronique dans *R.G.D.I.P.*, pp. 798 et ss. Le P.U.P. est le People's United Party créé vers la fin des années quarante. C'est le parti de la majorité; voyez le rapport du comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance *A/9023*, add. 6.

sur des questions économiques et notamment l'entrée éventuelle de Belize dans la communauté de l'Amérique centrale <sup>299</sup>.

Rappelons que c'est en 1964 que l'autonomie interne fut proclamée à Belize; le gouvernement britannique affirma que Belize pourrait devenir indépendant lorsque le gouvernement belizéen le voudrait.

#### *Médiation américaine et projet d'indépendance.*

En 1965, à la requête du Guatemala et de l'Angleterre, le différend fut soumis à la médiation des Etats-Unis. Le gouvernement américain chargea l'ambassadeur Bethuel M. Webster d'être son représentant pour établir un projet de traité bilatéral Royaume Uni-Guatemala. Toutes les parties ayant été consultées par l'ambassadeur, celui-ci présenta à Washington, le 18 avril 1968, un projet de traité relatif à la solution du différend sur le Honduras britannique <sup>300</sup>. Il estimait que son projet était conçu dans l'intérêt commun du peuple de Belize, du Guatemala et des autres peuples d'Amérique centrale. Ce projet fixait l'indépendance de Belize au 31 septembre 1970. Il établissait une série de relations spéciales entre ce territoire et le Guatemala, en particulier dans les relations commerciales, les communications, les affaires étrangères et la défense. Ce faisceau de relations spéciales devait être contrôlé par une autorité établie par les gouvernements de Belize et de Guatemala.

Cette tentative de mettre fin au différend échoua. Belize aurait demandé à la Grande-Bretagne de ne pas signer le traité, celui-ci ne pouvant servir de base qu'à des discussions territoriales ultérieures <sup>301</sup>.

#### *Position des Parties.*

Le Guatemala déclare rechercher une solution tenant compte du bien-fondé de ses revendications et des intérêts du peuple de Belize qu'il est résolu à soutenir dans sa lutte contre la domination coloniale <sup>302</sup>. Cependant la revendication territoriale est précisée comme suit par le représentant du Guatemala aux Nations Unies :

« Nous avons eu recours surtout aux bons offices, à la médiation et à des négociations directes pour chercher une solution juste et équitable qui permette de rétablir l'intégrité territoriale du Guatemala en lui rendant le territoire de Belize sans pour autant négliger les intérêts de la population d'un territoire, mon

<sup>299</sup> ROUSSEAU, *loc. cit.*, p. 801. En 1947, le peuple de Belize s'était opposé à une proposition britannique d'intégrer ce territoire à la fédération des Indes occidentales. Cette position s'est maintenue jusqu'en 1973.

<sup>300</sup> Texte dans *I.C.L.Q.*, 1968, p. 1001.

<sup>301</sup> Survey, British Foreign Secretary, 7 juin 1968.

<sup>302</sup> Déclaration du représentant du Guatemala à la 26<sup>e</sup> session, A.G. O.N.U., 30 septembre 1971, 1947<sup>e</sup> séance, *A/PV. 1947*.

gouvernement réaffirme qu'il s'opposera à toute modification du statut juridique et politique de Belize en l'absence d'un règlement préalable et complet du problème des droits du Guatemala sur ce territoire<sup>303</sup>.

Le Royaume-Uni, quant à lui, n'a aucun doute au sujet de sa souveraineté sur Belize. Le gouvernement britannique ne peut donc accepter la déclaration du Guatemala dans la mesure où celle-ci conteste la souveraineté britannique<sup>304</sup>.

Au surplus, si Londres ne s'oppose pas formellement à l'indépendance de Belize, tout dans son comportement traduit un manque de volonté d'y parvenir. Aucune date n'est fixée pour l'indépendance de Belize, la conférence constitutionnelle qui doit réunir les représentants du gouvernement et de l'opposition en vue de l'indépendance ne doit pas être convoquée dans l'immédiat<sup>305</sup>. En outre, le gouvernement du Royaume-Uni fait la sourde oreille quand Belize lui demande de garantir la défense du nouvel Etat.

Quant à la position des représentants de Belize, selon le premier ministre, George Price, le temps n'est pas mûr pour l'indépendance du territoire parce que le Guatemala n'est pas prêt à reconnaître le droit du peuple de Belize à son autodétermination. Il estime aussi nécessaire :

« An unequivocal assurance from United Kingdom that they will guarantee the consequence of the United Nations Charter of respect of a people's right to determine their independence. This is the test of the United Kingdom Government's sincerity of commitment to United Nations<sup>306</sup>. »

L'indépendance reste l'objectif final, déclare G. Price, lorsqu'elle « sera effective, il faudra qu'elle soit assortie de garanties suffisamment sûres pour que notre existence distincte en tant qu'Etat indépendant de l'Amérique soit maintenue et renforcée »<sup>307</sup>.

<sup>303</sup> *A/PV. 2049*, p. 12, 2049<sup>e</sup> séance du 2 octobre 1972.

A la 28<sup>e</sup> session de l'Assemblée, le représentant guatémaltèque justifiant une abstention au vote de la résolution relative aux renseignements communiqués par le Royaume-Uni sur Belize, partie intégrante du territoire du Guatemala occupée par la Grande-Bretagne, expliquait que c'était pour marquer le désir de son pays d'arriver à résoudre le différend avec le Royaume-Uni par la voie pacifique en satisfaisant à la fois les intérêts de son pays et ceux des habitants de ce territoire, partie intégrante du Guatemala, *A/PV. 2198*, p. 26, 12 décembre 1973.

<sup>304</sup> *A/8832*. Le Guatemala avait fait le même type de déclaration précédemment. Le Royaume-Uni avait adressé une lettre au Secrétaire général refusant la déclaration guatémaltèque, *A/PV. 1947 et A/8723*, rapport du Comité spécial, 27<sup>e</sup> session, p. 59.

<sup>305</sup> *Ibid.*, p. 59.

<sup>306</sup> *A/PV. 2049*, p. 12. En 1972, Price souhaitait l'association du Mexique, Canada et Etats-Unis pour conclure un accord de défense avec la Grande-Bretagne au sujet de Belize. La question de Belize est examinée par le Comité spécial depuis la 25<sup>e</sup> session. Les manœuvres militaires entreprises par le Royaume-Uni en 1968 avec grand déploiement de forces soulevèrent l'indignation du Guatemala qui voyait là une exhumation de la politique de la canonnière. Un observateur de l'O.E.A. les jugea purement défensives. Elles eurent pour conséquence l'augmentation de la garnison britannique à Belize qui fut portée de 250 à 600 hommes. Ce geste fut considéré comme inamical. *A/8723*, add. 6, p. 59.

<sup>307</sup> *Ibid.*

Que conclure de tout ceci ?

Il s'agit d'un territoire arraché au XIX<sup>e</sup> siècle à un Etat nouvellement indépendant et faible. Il est clair aussi que la Grande-Bretagne s'est refusée à verser l'indemnité prévue pour contrebalancer le sacrifice territorial du Guatemala.

Aucune juridiction n'a connu de ce différend. On ne peut en faire le reproche au Guatemala qui pouvait craindre, en raison de la rédaction même du Traité de 1859, de ne pas obtenir satisfaction pour sa revendication auprès d'une cour qui allait juger en droit.

Aujourd'hui ce type de relations est remis en question par la décolonisation, d'une part, et la tendance grandissante des Nations Unies, d'autre part, à mettre un terme à de nombreuses situations de dominations étrangères issues de l'impérialisme colonial des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles.

Le dossier du Guatemala se présente ainsi de manière plus favorable grâce au nouvel environnement politique.

La relation conventionnelle qui a donné un titre de souveraineté au Royaume-Uni apparaît bien aujourd'hui comme basée sur une égalité fictive des parties, elle aboutit à consacrer une injustice.

Le Royaume-Uni, de son côté, en plaçant Belize dans la liste des territoires non autonomes, situait l'avenir du territoire dans le cadre du droit à la décolonisation, du droit à l'autodétermination.

Dans quelle mesure se justifie le droit à l'autodétermination dans le cas de Belize ? Faut-il mettre l'accent sur le droit du Guatemala à récupérer une partie de son territoire enlevée par l'impérialisme colonial ou sur la volonté de la population du territoire considéré ?

Rappelons qu'on se trouve en présence d'un pays très peu peuplé, 120.000 habitants environ, dont 30 % vivent à Belize-ville. La population est composée d'indigènes indiens, de Créoles, de Caraïbes et de très peu d'Européens. Cette population est en outre victime de graves problèmes de sous-emploi et de chômage.

Dans quelle mesure est-elle politisée<sup>308</sup> et informée des options qu'offre l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, à savoir l'indépendance, l'association et l'intégration ?

<sup>308</sup> Outre le parti P.U.P. fondé dans les années 40, présidé par George Price, et qui occupe 17 sièges sur 18, l'opposition est représentée par le National Independence Party qui souhaite une indépendance différée et qui tient un siège au Parlement.

L'United Black Association for Development Party, fondé en 1969, est opposé au rattachement au Guatemala. Il lutte contre le racisme. Le People Democratic Movement serait pour l'indépendance accompagnée d'une garantie du Canada, du Mexique et des Etats-Unis, A/ 9023, add. 6, rapport du Comité spécial à sa 28<sup>e</sup> session du 29 octobre 1973.

Le statut d'indépendance, on a vu que Belize n'en voulait pas sans un pacte de défense, ce qui ne manquerait pas de créer une tension avec le Guatemala menacé.

En outre, pour que l'indépendance politique corresponde à un minimum de réalité, elle devrait être accompagnée d'une indépendance économique, or la balance du commerce extérieur est déficitaire et ce déficit s'accroît chaque année. Il est actuellement résorbé non par des transformations internes de l'économie, mais par des prêts et investissements anglais et américains<sup>309</sup>. Il est connu que ce genre d'investissements enrichit plutôt les pays investisseurs qu'il ne permet un développement réel de l'économie du pays en voie de développement.

Cette situation jette un doute sérieux sur les possibilités d'un Etat de Belize à assumer son indépendance économique et partant politique<sup>310</sup>.

Une autre option est le choix d'un régime d'association avec le Guatemala. C'était, en fait, ce qu'avait prévu le projet américain de 1968.

A un certain moment, le Guatemala aurait été satisfait par l'entrée de Belize indépendant au sein de l'Organisation de l'Amérique centrale. Ce n'est pas vers cette zone que Belize fut attiré. En effet, depuis 1971, Belize fait partie de la Carribean Free Trade Association (CARIFTA)<sup>311</sup>. Cette association s'est transformée en communauté et marché commun des Caraïbes, auquel Belize, ainsi que d'autres territoires non autonomes, aurait adhéré le 1<sup>er</sup> mai 1974<sup>312</sup>. Pourtant les liens géographiques et humains de Belize sont moins étroits avec les Caraïbes qu'avec l'Amérique centrale.

Quant à la réintégration du territoire du Guatemala pour satisfaire l'ancienne revendication territoriale de ce pays, si elle fut envisagée à l'époque du président Arbenz, elle est certes refusée aujourd'hui. Ce fait donne à réfléchir. Le refus de réintégration des Belizéens ne se justifierait-il pas simplement parce que le régime politique actuel du Guatemala ne leur offre pas suffisamment de garanties de démocratie ?

Si cet élément venait à se modifier, ne verrait-on pas alors triompher la thèse de la réorganisation ou de l'association qui, à la fois, rétablirait l'intégrité territoriale du Guatemala, consacrerait une détente dans la région et correspondrait au souhait de la majorité des Belizéens ?

<sup>309</sup> A/8723, *add.* 6, deuxième partie, p. 63.

<sup>310</sup> G. Price qui est responsable des finances et du développement économique, affirme cependant que le pays avance sur la voie du développement et du progrès. L'économie est basée sur l'exportation des produits forestiers, agricoles et le début du tourisme. Des sociétés étrangères recherchent le pétrole.

<sup>311</sup> Cette association faisait sortir Belize de la zone dollar vers la zone livre.

<sup>312</sup> Sous réserve de l'approbation du Parlement de Belize.

On conçoit, devant la difficulté de l'option, que l'Assemblée générale ait hésité à se prononcer et préférâ temporiser.

\*  
\*\*

Au cours de cette étude, nous avons pu relever les faits et circonstances dans lesquels ces petits territoires ont été établis comme entités coloniales et constater que les titres juridiques dont se sont prévalus les Etats coloniaux reposaient pour la plupart sur des situations créées par la contrainte ou la force.

Certains Etats victimes de ces situations ont tenté de mettre en cause la validité des titres obtenus dans ces circonstances, mais sans résultat.

Aujourd'hui, de telles revendications trouvent un écho dans le cadre de la décolonisation par la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

On a vu que les Etats coloniaux, refusant de satisfaire la revendication territoriale, tentèrent de faire prévaloir le principe de l'expression du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sur celui de l'intégrité territoriale des Etats.

Cette façon de voir n'a pas été suivie parce qu'elle tend à maintenir la situation coloniale. Par contre, le droit à l'autodétermination d'un peuple est reconnu lorsque ce peuple est qualifié de colonial, le droit à l'autodétermination est alors une manifestation essentielle de la décolonisation.

Si la population n'est pas coloniale, on décide soit de respecter les aspirations d'une population autochtone, soit de prendre en considération certains intérêts particuliers des habitants (Gibraltar ou les îles Falkland)<sup>513</sup>.

Quant au respect du principe de l'intégrité territoriale, il est sollicité par l'Etat qui revendique le territoire. Pourtant si les revendications de l'Inde ont été satisfaites, c'est soit par accord des parties, soit par utilisation de la force avec acquiescement implicite ultérieur des Nations Unies. Le Maroc a retrouvé Ifni par utilisation de la force et ensuite accord de l'Espagne. La reconnaissance du fait que Hong-Kong et Macao sont parties intégrantes du territoire de la Chine s'est faite sans opposition du Royaume-Uni ou du Portugal. Le Royaume-Uni s'oppose à la réintégration de Belize au Guatemala et de Gibraltar à l'Espagne et, dans ce dernier cas, malgré les résolutions de l'Assemblée générale.

Ce fut soit le recours à la force, soit la volonté des parties qui furent déterminants pour que l'alinéa 6 de la Déclaration soit appliqué.

L'Assemblée générale est bien consciente de son impuissance puisqu'elle préconise les négociations entre la puissance administrante et l'Etat revendicateur.

<sup>513</sup> L'Assemblée générale, à sa 28<sup>e</sup> session, a félicité l'Argentine pour les mesures qu'elle a prises en faveur des habitants des Malouines. 3160 (XXVIII), 14 décembre 1973, 116 - 0 - 14 abstentions, dont le Royaume-Uni.

C'est à eux à s'accorder pour résoudre le conflit de souveraineté et décoloniser, au plus vite; l'Assemblée ne peut rien imposer en pratique.

Cependant, on observe que, en dehors des affaires de Belize et des îles Malouines, la revendication territoriale a été satisfaite ne serait-ce qu'en titre.

Si nous sommes favorable à l'option de l'intégration territoriale offerte par l'application de la Déclaration 1514 (XV) aux petits territoires revendiqués, c'est parce qu'elle nous paraît apte à garantir la paix et la sécurité dans la région en satisfaisant une revendication territoriale. Tout en mettant fin à une situation dérivée du régime colonial, elle rend à un peuple la partie de son territoire qui lui fut arrachée.